



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
VILLE DE BIOT
EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés Municipaux

DATE	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - DEBIT DE BOISSONS
LE 29 SEPTEMBRE 2022	Ref JPD/CGC/LL/CT
N° d'enregistrement	ARRETE MUNICIPAL
AM / 2022 / 257	Portant autorisation d'occupation du domaine public et d'ouverture d'un débit de boissons temporaire – Association Biot Générations – « Sainte Pate à l'Ail » - Samedi 8 octobre 2022

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire par délégation,
LA PUBLICATION EN MAGASIN	LA TRANSMISSION	LA RECEPTION	
LE 04 OCT. 2022	EN SOUS-PREFECTURE	EN SOUS-PREFECTURE	
NOTIFICATION	Le	signature	

Le Maire de la Commune de BIOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département des Alpes-Maritimes,

Vu la circulaire du préfet des Alpes-Maritimes du 29 juin 2022 concernant l'addendum à la posture VIGIPRATE « été – automne 2022 »,

Vu l'arrêté municipal en date du 22 mai 2002 fixant les règles générales d'occupation du domaine public sur la commune de Biot,

Vu l'arrêté municipal n° AM_2022_126 en date du 5 mai 2022 portant modification de la réglementation spécifique de l'aire piétonne située au village,

Vu l'arrêté municipal n° AM_2022_127 en date du 5 mai 2022 portant délimitation temporelle de la zone piétonne au titre de l'année 2022,

Vu l'arrêté municipal n° AM_2022_232 en date du 16 août 2022 portant réglementation du stationnement et de la circulation – village – rue St Sébastien – place des Arcades – création d'une zone rencontre,

Considérant la demande en date du 15 septembre 2022 présentée par l'association « Biot Générations », représentée par Monsieur CLAVEREAU Marc agissant en qualité de président, sise 67, chemin du Mas à BIOT (06410) tendant à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire, sous la forme d'une buvette associative, ainsi que la demande d'occupation du domaine public sur la Place de Gaulle à l'occasion de l'événement intitulé « Sainte Pâte à l'Ail »,

Considérant que cet événement se tiendra le samedi 8 octobre 2022,

Considérant que toute ouverture d'un débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'évènement « Sainte Pate à l'Ail » organisé par l'association Biot Générations est autorisée à occuper le domaine public sur la Place de Gaulle, le samedi 8 octobre 2022 de 11h à 23h.

ARTICLE 2

Afin de mettre en place le dispositif nécessaire les organisateurs sont autorisés à exploiter le site le samedi 08 octobre 2022 de 9h à minuit.

ARTICLE 3

Afin de répondre aux mesures de sécurité nécessaires, et notamment dans le cadre du plan Vigipirate, le stationnement et la circulation aux abords du site seront réglementés.

ARTICLE 4

Les accords passés entre les restaurateurs et l'organisateur concernant la répartition des terrasses ne sauraient permettre une occupation du domaine public supérieure à celles règlementairement autorisées.

L'association devra s'installer sur la terrasse du Café de la Poste, celui-ci étant fermé. La buvette sera installée face à l'établissement « le MASSIMO » et le DJ face à l'établissement « COULEUR SOLEIL » sans gêner les installations déjà présentes.

Cette autorisation d'occupation du domaine public et d'exploitation de débit de boissons est consentie de 11 h à 23 h. La vente de denrées ainsi que la musique devront cesser à l'heure maximale autorisée soit 23h.

ARTICLE 5

L'association devra rendre l'espace alloué en l'état, la mairie déclinant toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 6

Les personnes ayant fait l'objet d'un accord pour la tenue de cet événement devront se conformer aux prescriptions et consignes relatives à la police des débits de boissons.

ARTICLE 7

Cette autorisation d'ouverture de débit de boisson est accordée dans la limite de cinq autorisations par an. Celle-ci constitue la troisième de l'année 2022.

ARTICLE 8

Il est interdit de servir de l'alcool à des mineurs.

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles des groupes 1 et 3 tels que définis à l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- Groupe 1 : boissons sans alcool

Eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

- Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels

Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints, les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, vins de liqueur, apéritif à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

ARTICLE 9

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir une personne manifestement ivre.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Ne servir que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 10

La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable sans indemnité à tout moment :

- ✓ Soit dans le cas où l'association organisatrice ne remplit pas les conditions imposées ;
- ✓ Soit dans le cas où la commune le juge utile dans l'intérêt général ou en cas de trouble de l'ordre public.

Stationnement et circulation

ARTICLE 11

Le stationnement sera interdit du vendredi 07 octobre, 22h, au samedi 08 octobre 2022, 23h.

ARTICLE 12

Les bornes situées à l'entrée du village seront activées en mode « MODERE » conformément à l'arrêté de la zone piétonne en vigueur, et ce du samedi 08 octobre de 11h à 23h.

Seuls les riverains ayants droit au village ainsi que les véhicules d'incendie, de secours et de forces de sécurité seront autorisés à pénétrer au sein du village pendant la tenue de la manifestation.

ARTICLE 13

Les riverains et usagers de la route seront informés des restrictions d'utilisation de la voie publique au minimum 7 jours avant l'évènement.

ARTICLE 14

Tout véhicule trouvé en infraction aux dispositions précédemment évoquées fera l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

Mesures de sécurité relatives à la tenue de l'évènement

ARTICLE 15

Dans le cadre du plan VIGIPRATE aucun container à ordures ne pourra être présent à proximité immédiate du site.

Les sacs poubelles présents sur le site devront être de nature transparente.

ARTICLE 16

Des affiches rappelant les différentes interdictions de circulation et de stationnement, le plan Vigiprate, les risques attentats ainsi que les principales mesures de sécurité seront apposées sur les barrières et disposées à certains endroits du dispositif.

ARTICLE 17

Le port, le transport de façon apparente et le maniement de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices et de manière générale de tout objet dont l'apparence est telle qu'ils peuvent être confondus avec une arme à feu véritable sont interdits et sanctionnés.

ARTICLE 18

En cas de non-respect des mesures édictées précédemment et/ou d'atteinte à la tranquillité et à la sécurité publique, les forces de police pourront mettre un terme à la manifestation avec effet immédiat, sans qu'aucune réclamation ne puisse être émise.

ARTICLE 19

Les violations aux prescriptions du présent arrêté seront constatées, réprimées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

En cas de non-respect des mesures édictées précédemment et/ou d'atteinte à la tranquillité et à la sécurité publique, les forces de police pourront mettre un terme à la manifestation avec effet immédiat.

ARTICLE 20

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification à l'association « Biot Générations », représentée par son Président, Monsieur Marc CLAVEREAU.

ARTICLE 21

La Directrice Générale des Services, le responsable du service Attractivité du Territoire, le responsable du Centre Technique Municipal et la responsable du service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

ARTICLE 22

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valbonne
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Biot
- Madame la Responsable de la Police Municipale de la Ville de Biot
- Monsieur le Responsable du service Attractivité du Territoire de la Ville de Biot
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Biot
- Madame la Responsable du service Communication de la Ville de Biot
- Monsieur le responsable de l'association Biot Générations Monsieur Marc CLAVEREAU

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

ARTICLE 23

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 29 septembre 2022

Jean-Pierre DERMIT

Maire de Biot
Conseiller Départemental
Vice-Président de la CASA

